

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.756 du 15 septembre 1998

A. 73.364/XI-2088

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BAEYEN, avocat,
 rue de Pitteurs 41
 4020 Liège,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
- 2. le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 février 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision de rejet d'une demande urgente
de réexamen, avec ordre de quitter le territoire, prise
par le Ministre de l'Intérieur le 6 janvier 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BERWART, loco Me J. BAEYEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 21 avril 1992 et s'est déclaré réfugié le 24 avril 1992; que le 16 janvier 1992, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; qu'à la suite d'une demande urgente de réexamen, le Commissaire général a donné, le 17 octobre 1996, un avis défavorable au séjour du requérant; que le 6 janvier 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur a rejeté la demande urgente de réexamen en se référant expressément aux motifs de fait et de droit retenus par le Commissaire général dans l'avis défavorable précité; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant justifie ainsi qu'il suit le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué :

" Attendu que le requérant se trouve en Belgique depuis près de 5 ans avant qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui soit notifiée.

Qu'il s'est intégré à la Belgique et la décision qui arrive après plusieurs années de séjour lui impose un nouveau déracinement.

Attendu que par ailleurs, s'il doit retourner au XXX, le requérant fera certainement l'objet de traitements inhumains et dégradants.

Qu'il sera nécessairement considéré comme un témoin gênant des atrocités qui ont été perpétrées pendant la XXX et comme ayant pu témoigner en Belgique des faits dont il a eu connaissance.

Qu'il encourt donc un préjudice grave difficilement réparable.";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits que le requérant déclare avoir subi des persécutions de la part d'un régime politique qui a aujourd'hui disparu, pour des faits dirigés contre ou réprimés par le régime; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, qui doit apprécier le préjudice allégué au moment où il statue, de se substituer aux autorités compétentes pour se prononcer sur le caractère démocratique ou non du régime politique mis en place au XXX; qu'en tant qu'il se fonde sur le retour du requérant dans son pays d'origine, le préjudice invoqué ne peut plus être tenu pour actuellement établi;

Considérant qu'en tant qu'il se fonde sur la durée du séjour du requérant en Belgique et sur sa bonne intégration, le préjudice repose sur une affirmation qui n'est étayée par aucune explication et aucun commencement de preuve; qu'en outre le requérant ne pouvait ignorer qu'il n'était autorisé à séjourner en Belgique qu'à titre précaire, dans l'attente du traitement de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée
n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le quinze septembre 1900 no-
nante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.